

**N° 2021/460**

Déposée le **02/11/2021**

Dépôt affiché le **02/11/2021**

**N° DP 014 715 21 U0223**

Par :	<b>SARL GPAP</b>
Représenté par :	<b>Madame PINON Annabelle</b>
Demeurant à :	<b>58/56, BOULEVARD FERNAND MOUREAUX 14360 TROUVILLE SUR MER</b>
Pour :	<b>Affouillement et Modification devanture commerciale</b>
Sur un terrain sis à :	<b>54 BD FERNAND MOUREAUX</b>
Référence cadastrale :	<b>AD 664, AD 665</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** le règlement de la zone bleue 2B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

**Vu** l'atlas régional cartographiant les zones de risques situées sous le niveau marin,

**Vu** l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 14/12/2021,

**Considérant** que l'article III/3.5 de l'AVAP relatif aux devantures des façades stipule :

- que les grandes lignes de force des façades doivent être respectées,
- que les grandes longueurs doivent être redécoupées en ensemble de 5 m maximum,
- que les couleurs criardes et les couleurs primaires sont interdites.

**Considérant** que le projet prévoit :

- la mise en place d'un store de grande longueur ne respectant ni la trame verticale des deux immeubles existants, ni la trame horizontale des stores existants de part et d'autre du projet,
- la mise en place d'un store de plus de 5 m de long sans recoupement,
- une teinte bleue d'aspect cru,

**Qu'ainsi** le projet ne respecte pas les dispositions de l'article III/3.5 précitées,

**Considérant** qu'en application des recommandations de l'atlas régional des zones de risques situées sous le niveau marin, le niveau de plancher du RDC des constructions doit être implanté à 20 cm au-dessus du niveau marin centennal ou à défaut à 1 m au-dessus du terrain naturel

**Considérant** que le projet prévoit un affouillement portant le niveau du plancher existant du RDC à moins de 1 m au-dessus du terrain naturel,

**Qu'ainsi** le projet ne respecte pas les recommandations précitées et porte atteinte à la sécurité des usagers,

**Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.**

**À Trouville-sur-Mer, le 15/12/2021**

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.